

**Ordonnance
concernant le versement des allocations familiales et pour
enfants aux magistrats, fonctionnaires et employés
occupés à temps partiel**
(Abrogée le 29 novembre 2011)

du 4 mars 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7, alinéa 3, du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura¹⁾,

arrête :

Article premier Pour les agents dont la fonction n'entraîne qu'une activité à temps partiel, les allocations familiales et pour enfants seront proportionnelles au degré de cette activité.

Art. 2 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} mars 1980.

Delémont, le 4 mars 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾ [RSJU 173.411](#)